CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.759 du 13 mars 2014

A. 197.733/XIII-5696

En cause : 1. **STAS** Simone,

2. **DIDEBERG** Jean,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2010 par Simone STAS et Jean DIDEBERG en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1er juillet 2010 par le collège communal de la ville de Liège à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE pour la construction de 14 maisons

individuelles et de 16 appartements avec une ouverture de voirie, sur un bien sis rue de Beyne à Jupille;

Vu l'arrêt n° 210.609 du 21 janvier 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013 annulant le permis d'urbanisme du 1er juillet 2010 et liquidant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013 en son article 2 quant à la liquidation des dépens; qu'il convient de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 de l'arrêt n° 225.584 du 25 novembre 2013 doit être remplacé comme suit :

" **Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le treize mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.